



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Épierre (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3778-N10802

Avis conforme délibéré le 18 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 16 février 2026 et le 18 février 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 08 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3778-N10802, présentée le 18 décembre 2025 par la commune d'Epierrre (73), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 décembre 2025 ;

Considérant que la commune d'Epierrre (73) compte 762 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 19,36 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de Maurienne qui compte onze communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne en cours de révision¹ et qu'elle est intégralement couverte par la loi Montagne² ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU³ a pour objet :

- de modifier le zonage et de classer une partie de la parcelle A 2989, aujourd'hui à vocation économique, dans une nouvelle zone spécifique⁴ permettant l'installation de logements démontables de type « tiny house » à destination des travailleurs du projet Lyon-Turin et éventuellement des travailleurs saisonniers ;
- de modifier le règlement écrit concernant les règles sur l'aspect des façades⁵ ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - l'évolution du PLU concerne uniquement une parcelle de 5 840 m² située en zone urbaine ; si le potentiel consommable du document d'urbanisme n'est pas revu à la hausse avec cette procédure⁶, l'aménagement de la zone engendrera vraisemblablement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) qui est susceptible d'avoir un impact sur le taux d'imperméabilisation des sols et qui altérera la capacité des sols de la commune à faire office de puits de carbone dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ;
 - le besoin et le dimensionnement du projet de modification du zonage de la parcelle A 2989 ne sont pas suffisamment développés dans le dossier, en particulier le nombre de « tiny houses » envisagées sur la parcelle ni leur devenir une fois le chantier du Lyon-Turin achevé ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - la parcelle A 2989 est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; il s'agit d'un terrain situé au sein de la tache urbaine, entre des habitations, une zone d'activité économique et une voie ferrée ;
 - une zone potentiellement humide avec probabilité forte est néanmoins située à 200 mètres au nord de la parcelle, ainsi qu'une autre avec probabilité très forte à 500 mètres au sud⁷ ; au regard de ces éléments, l'absence de zone humide sur la parcelle ne peut être affirmée et des investigations complémentaires sont à conduire pour évaluer les éventuels impacts sur les milieux naturels et prendre des mesures visant à les éviter ou les réduire ;

1 Le Scot du Pays de Maurienne a été arrêté le 29 avril 2025.

2 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne le développement et la protection de la montagne. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent dont le principe d'urbanisation en continuité (L.122-5).

3 Le PLU de la commune d'Epierrre a été approuvé le 6 mai 2014.

4 La commune propose la création dans le règlement du PLU d'une zone UT, spécifiquement destinée à recevoir des logements temporaires proposant une solution d'habitations aux travailleurs du Lyon-Turin et aux travailleurs saisonniers.

5 La commune souhaite supprimer la référence aux « assemblages d'angles » au sein de l'article 11 du règlement écrit.

6 La parcelle concernée par l'implantation de logements temporaires est déjà classée en zone urbanisée dans le document actuellement opposable.

7 Données issues de la [carte des milieux potentiellement humides en France](#).

- de risques⁸, la parcelle A 2989 n'est pas concernée par les zonages des plans de prévention des risques naturels⁹ et technologiques¹⁰, qui couvrent la commune et dont les prescriptions s'imposent au PLU ;
- d'assainissement :
 - la station de traitement des eaux usées (Steu) d'Epierrre était déclarée non conforme au 31/12/2024¹¹¹² ;
 - si la quantité d'effluents supplémentaires à traiter n'est pas évaluée, l'aménagement de nouveaux logements et l'accueil de nouveaux habitants sur une parcelle initialement destinée à de l'activité économique, engendrera nécessairement une charge supplémentaire sur la station et d'éventuels rejets dans le milieu récepteur ;
 - la délivrance des autorisations d'urbanisme est de ce fait à conditionner à la mise en conformité et à une capacité de traitement suffisante de la station, et à l'existence des réseaux nécessaires ;
- de santé humaine :
 - la parcelle concernée par l'accueil de logements temporaires se trouve à une centaine de mètres de la voie ferrée ; les populations qui seront installées sur cette zone seront donc exposées à des nuisances sonores ;
 - aucune mesure visant à éviter et réduire au maximum l'exposition des futurs occupants aux nuisances sonores n'est présentée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Epierrre (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Epierrre (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

-
- 8 La plateforme [Georisques](#) identifie plusieurs types de risque sur la commune d'Epierrre : inondations, remontées de nappe, radon, installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE), canalisations de transport de matières dangereuses, pollution des sols et rupture de barrage.
- 9 Le PPRI Maurienne Aval a été approuvé le 7 mai 2014.
- 10 Le PPRT a été approuvé le 5 juin 2012.
- 11 Données issues du [Portail sur l'assainissement collectif](#).
- 12 Suite à examen au cas par cas, la MRAE a décidé le 6 mai 2024 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune d'Epierrre (Cf. [Avis n°2024-ARA-KKPP-338](#)).

- de justifier le besoin de logements temporaires sur la commune et leur devenir une fois le chantier du Lyon-Turin achevé ;
- d'évaluer les incidences de l'aménagement de la parcelle sur les milieux naturels, et notamment humides, et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de celles-ci ;
- de caractériser les nuisances auxquelles seront soumis les futurs habitants de ces logements temporaires, avec une attention particulière sur l'exposition au bruit en raison de la proximité avec la voie ferrée et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
- de justifier l'adéquation du projet de modification du PLU avec les capacités des réseaux d'assainissement et de la station de traitement.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.